

ARRET
N°032/25/1C-P1/ CACP/
CA-COM-C
DU 23 JUILLET 2025

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0130

Dominique Coovi ATCHAWE

C/

Michel-Olympe DJOSSOUVI

(SCPA AHOUNOU &
CHADARE)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 16 juillet 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation et signification de pièces des 19 et 20 mars 2025 de Maître Goerges-Marie D'ALMEIDA, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°033/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 05 mars 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 23 juillet 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

Dominique Coovi ATCHAWE, Opérateur économique, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou au quartier GBEDOKPO, C/256 ;

D'UNE PART

INTIME :

Michel-Olympe DJOSSOUVI, Notaire à Cotonou, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à 56 place Lénine, assisté de la **SCPA AHOUNOU & CHADARE** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 033/2025/CJ2/SI/TCC rendu le 05 mars 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a, dans un contentieux opposant ATCHAWE Coovi Dominique à Michel-Olympe DJOSSOUVI, statué comme ci-après :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par Coovi Dominique ATCHAWE, pour cause de déchéance et dit subséquemment que l'ordonnance d'injonction de payer n° 0006/2024 du 02 février 2024 sort son plein et entier effet ;

Condamne Coovi Dominique ATCHAWE aux dépens » ;

ATCHAWE Coovi Dominique a relevé appel de cette décision par exploit des 19 et 20 mars 2025 et attrait Michel-Olympe DJOSSOUVI devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou infirmation, puis demandant à la juridiction d'évoquer et statuer à nouveau, aux fins d'annuler l'exploit de signification d'ordonnance en date du 28 février 2024, de déclarer irrecevable la requête en injonction de payer ou de rétracter l'ordonnance subséquente ;

Devant la Cour, ATCHAWE Coovi Dominique n'a pas formulé de moyens, nonobstant les possibilités qui lui ont été offertes ;

L'intimé Michel-Olympe DJOSSOUVI prie la Cour de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Il fait valoir que pour parvenir au recouvrement de la somme de 37.123.536 FCFA dont il est créancier à l'égard de ATCHAWE Coovi Dominique suite à un prêt qu'il a consenti au profit de ce dernier, il a obtenu du

président du tribunal de commerce de Cotonou,

l'ordonnance d'injonction de payer n° 0006/2025 rendue à pied de requête le 02 février 2024 ;

Que statuant sur l'opposition formée par ATCHAWE Coovi Dominique, le premier juge a déclaré son action irrecevable, sur le fondement de l'article 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que l'assignation à comparaître a excédé le délai de trente (30) jours à compter de l'opposition ;

Que ATCHAWE Coovi Dominique a formé opposition par exploit du 12 mars 2024, cependant que l'assignation à comparaître a été servie pour le 24 avril 2024 ;

Que le premier juge a sanctionné la procédure, en ce qu'il s'est écoulé plus de trente (30) jours entre l'opposition et l'assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'il y a eu une saine application de la loi, de sorte qu'il convient de confirmer le jugement entrepris ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 15 alinéa 1^{er} à 5 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *sauf dispositions contraires de la loi de chaque État partie, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel.*

Le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé de la décision, si celle-ci est contradictoire.

Le délai visé à l'alinéa 2 du présent article court à compter de la signification de la décision, lorsqu'elle est rendue par défaut.

L'appel comme le délai d'appel sont suspensifs. Toutefois le tribunal peut assortir sa décision de l'exécution provisoire.

L'appel est formé par acte extrajudiciaire, signifié à l'autre partie et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel du jugement n° 033/2025/CJ2/SI/TCC rendu le 05 mars 2025, formé par ATCHAWE Coovi Dominique suivant exploit des 19 et 20 mars 2025, l'a été conformément aux prescriptions légales ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND : SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Que selon l'article 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énonce que « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition* :

- *de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer;*

- *de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition* » ;

Attendu qu'il résulte du dossier, que le tribunal de commerce de Cotonou, statuant sur l'opposition formée par ATCHAWÉ Coovi Dominique à l'ordonnance d'injonction de payer n° 0006/2025 rendue à pied de requête le 02 février 2024, a déclaré ledit recours irrecevable, pour cause de déchéance, en application des dispositions de l'article 11 susvisé ;

Que l'examen de l'exploit d'opposition en date du 12 mars 2024 révèle que, contrairement aux prescriptions

de l'article 11 susdit, selon lesquelles l'assignation à comparaître devant la juridiction compétente doit être servie à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente (30) jours à compter de l'opposition, Michel-Olympe DJOSSOUVI a été appelé à se « *trouver devant le tribunal de commerce de Cotonou (...) le mercredi vingt-quatre (24) avril 2024* », aux fins de ladite opposition ;

Qu'à l'évidence, il s'est écoulé plus de trente (30) jours entre le 12 mars 2024, date d'exercice du recours, et le 24 avril 2024, date de l'assignation à comparaître devant le tribunal ;

Qu'ainsi, en déclarant irrecevable, pour cause de déchéance, l'opposition formée par ATCHAWÉ Coovi Dominique en violation des dispositions de l'article 11 susvisé, le premier juge a fait une saine application de la loi ;

Que c'est donc à tort que ATCHAWÉ Coovi Dominique élève appel

contre le jugement n° 033/2025/CJ2/SI/TCC rendu le 05 mars 2025 ;

Qu'il convient de rejeter son recours et de confirmer le jugement querellé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par ATCHAWE Coovi Dominique contre le jugement n° 033/2025/CJ2/SI/TCC rendu le 05 mars 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne ATCHAWE Coovi Dominique aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT